

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de papier décor originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/291 de la Commission du 13.02.2025 – [JO L du 14.02.2025](#)

A la suite de la plainte déposée le 02.05.2024 par quatre producteurs de papier décor représentant plus de 25 % de la production totale de papier décor de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base¹, la Commission a ouvert le 14.06.2024 une enquête afin de déterminer si les importations de papier décor originaire de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union et a soumis à enregistrement les importations du produit concerné².

Au vu des conclusions de la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/291 du 13.02.2025, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 15.02.2025 d'un droit antidumping provisoire sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- papier décor présentant les caractéristiques suivantes :

- un poids 30-150 g/m² et teneur en cendres entre 5 % et 50 %,
- un pouvoir absorbant déterminé selon la méthode de Klemm d'au moins 12 millimètres par 10 minutes ou un taux d'absorption de la résine compris entre 20 % et 200 %,
- une résistance à la traction à l'état humide comprise entre 6 et 12 Newton (N) par 15 millimètres,
- une porosité déterminée selon la méthode de Gurley comprise entre 3 et 80 secondes par 100 millilitres,
- un lissé déterminé selon la méthode de Bekk compris entre 20 et 300,
- en rouleaux d'une largeur maximale de 300 centimètres,
- préimprégnés ou non au moyen d'une combinaison de latex ou de liants naturels (tel que l'amidon),

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

2 [JO L du 25.10.2024](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

- relevant actuellement des codes NC ex 4802 54 00, ex 4802 55, ex 4805 91 00 et ex 4811 60 00 (TARIC codes 4802 54 00 10, 4802 55 15 10, 4802 55 25 10, 4802 55 30 10, 4802 55 90 10, 4805 91 00 10, et 4811 60 00 10),
- originaire de Chine.

Sont exclues de la définition du produit :

- les importations de papier peint et des revêtements muraux similaires
- les importations de papiers saturés de solutions aqueuses à base de résine mélamine, de résine uréique, de résine phénolique ou de toute autre résine thermodurcissable ou thermoplastique.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Hangzhou Huawang New Material Technology Co., Ltd	34,9 %	89LJ
Kingdecor (Zhejiang) Co., Ltd.	31,0 %	89LK
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	33,6 %	Annexe
Toutes les autres importations originaires de la RPC	34,9 %	8999

ANNEXE - Autres sociétés ayant coopéré

Société	Code additionnel TARIC
SUNSHINE OJI (Shouguang) Specialty Paper Co., Ltd	89LL
ZIBO OU-MU Special Paper CO., Ltd	89LM
WINBON TECHNOCEL New Materials Co., Ltd	89LN

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2024/2718.

Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.